ARREST DE LA COVR DE PARLEment, Sur ce qui s'eſt paſſé en Sorbonne le Samedy deuxiéme de ce mois.

4 Janv. 1627.

A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.32 c

1627 fb

48-1127

EXTRAICT DES *Registres de la Cour de Parlement.*

CE jour, Sur la plainte faitte à la Cour, Les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, par les Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis que Samedy dernier deuxiéme du present mois de Ianuier, auroit esté proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs y assistans, S'ils auoüoient la Censure de la Faculté des premier & quatriéme Auril dernier, decernée contre le Liure de Santarellus. Ce qui auroit esté mis

en deliberation au prejudice des Arrests d'Icelle, Et y auroient esté receus à opiner, plusieurs Docteurs qui n'estoient presens lors de laditte Censure, Et par vne forme inaudite, l'Eueſque de Nantes apres laditte Deliberation, se seroit saisy de la minute originale d'icelle Deliberation. Et dautant que ce qui a esté fait, est vne entrepriſe contre l'authorité du Roy, la seureté de sa perſonne & de son Estat, Requeroient y estre pourueu Maistres Denis de Filsac & Pierre Dupuis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Oys pour ce mandez. La matiere miſe en deliberation, LADICTE COVR, a ordonné & ordonne, que le Decret de ladite Faculté, des premier & quatriéme Auril mil six cens vingt-six, sera Regiſtré au Greffe d'Icelle, pour y auoir recours quand beſoin sera. Fait

tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'elles ſoient, écrire ou mettre en diſpute propoſition contraire à ladite Cenſure, à peine de crime de leze Majeſté. A caſſé & annullé la Deliberation faitte en ladite Faculté le deuxiéme de ce mois, comme contraire à l'Arreſt d'Icelle du treiziéme Mars dernier. Ordonne que la Minutte de ladite Deliberation dudit iour deuxiéme Ianuier, ſera remiſe és mains du Grand Bedeau de ladite Faculté. Et que les Arreſts du Conſeil, & Lettres Patentes ſignifiées au Scyndic de laditte Faculté, concernant tant ladite Cenſure que caſſation des Decrets faits par le Recteur de l'Vniuerſité, ſeront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu, en deliberer au premier iour tous affaires ceſſans. Et aura

ledit Procureur General, Commiſſion pour informer des Monopoles, intimidations faittes à aucuns deſdits Docteurs, & des contrauentions audit Arreſt. Pour ce faict & rapporté, faire droict ſur les Concluſions dudit Procureur General ainſi qu'il appartiendra. FAICT en Parlement le quatriéme iour de Ianuier mil ſix cens vingt-ſept.

Signé, DV TILLET.